

FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

<b>Point 3 de l'ordre du jour</b>	IOPC/JUN10/3/5	
Original: ANGLAIS	16 juin 2010	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC48	•
Groupe de travail du Fonds de 1992	92WG6/1	

## SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

### HEBEI SPIRIT

#### Note de l'Administrateur

<b>Objet du document:</b>	Informar le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits récents concernant ce sinistre.
<b>Résumé du sinistre à ce jour:</b>	<p>Le 7 décembre 2007, le <i>Hebei Spirit</i> (146 848 tjb) a été heurté par le ponton-grue <i>Samsung N°1</i> alors qu'il était au mouillage à environ 5 milles au large de Taean, sur la côte occidentale de la République de Corée. Environ 10 900 tonnes de pétrole brut se sont déversées du <i>Hebei Spirit</i> dans la mer.</p> <p>Le <i>Hebei Spirit</i> est assuré contre les risques de pollution par la China Shipowners Mutual Insurance Association (China P&amp;I Club) et par l'Assuranceforeningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club).</p> <p>Les pertes provoquées par ce sinistre devraient dépasser le montant de limitation applicable au <i>Hebei Spirit</i> en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, à savoir 89,8 millions de DTS (KRW 186,8 milliards)<sup>&lt;1&gt;</sup>.</p> <p>Le Skuld Club et le Fonds de 1992 ont mis en place à Séoul un bureau des demandes d'indemnisation (le Centre <i>Hebei Spirit</i>) pour aider les demandeurs à présenter leurs demandes d'indemnisation, et ils ont aussi nommé plusieurs experts coréens et internationaux pour évaluer les demandes d'indemnisation au titre des dommages aux biens et des opérations de nettoyage et les demandes dans les secteurs de la pêche, de la mariculture et du tourisme.</p> <p><i>Niveau des paiements</i></p> <p>En juin 2008, le Comité exécutif du Fonds de 1992, eu égard à l'incertitude accrue concernant le montant total des demandes d'indemnisation recevables, a décidé de ramener le niveau des paiements à 35 % du montant des demandes d'indemnisation établies. En octobre 2008, en mars et juin 2009, le Comité exécutif a décidé de maintenir le niveau des paiements du Fonds à 35 % du montant des demandes d'indemnisation établies.</p> <p>En juillet 2008, le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Gouvernement coréen (Ministère du territoire, des transports et des affaires maritimes, MLTM) ont conclu un second accord de coopération aux termes duquel le Club s'est engagé à payer aux demandeurs 100 % des sommes évaluées à hauteur de la limite de responsabilité du propriétaire du navire telle qu'établie en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (section 8).</p>

<1>

La responsabilité du propriétaire du *Hebei Spirit* n'a pas encore été établie par le tribunal de limitation. Le Skuld Club base son calcul du montant de limitation sur le taux de change en vigueur au 6 novembre 2008, date à laquelle la lettre d'entente a été déposée auprès du tribunal de limitation. Dans le présent document, la conversion des monnaies a été faite sur la base du taux de change en vigueur au 1er juin 2010 (£1 = KRW 1 759,37 et 1 DTS = £1,0112).

*Évaluation des petites demandes d'indemnisation au titre d'activités hors pêche*

Les experts engagés par le Club et le Fonds ont élaboré une méthode d'évaluation des demandes dans le secteur des activités hors pêche dans les cas où il n'existe pas ou très peu de pièces justificatives. En octobre 2009, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a fait sienne la décision de l'Administrateur d'évaluer avec cette méthode, à titre d'essai, les petites demandes d'indemnisation au titre d'activités hors pêche. Le Skuld Club et le Fonds ont évalué ces demandes d'indemnisation sur la base de la méthode qui avait été mise au point (section 9.1).

*Restrictions à la pêche*

Le Gouvernement coréen a établi un certain nombre de restrictions à la pêche dans les semaines qui ont suivi le sinistre. Les restrictions ont commencé à être levées en avril 2008. Les dernières restrictions ont été levées au mois de septembre 2008.

En juin 2009, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé que l'évaluation des demandes d'indemnisation dans le secteur de la pêche serait basée sur des informations scientifiques définitives à disposition du Fonds, et il a donné pour instruction à l'Administrateur de continuer à tenir des consultations bilatérales avec la République de Corée avec pour objectif la résolution, dès que possible, des divergences d'opinions restantes (section 10).

*Procédures pénales*

En avril 2009, la Cour suprême de la République de Corée a annulé la décision de la cour d'appel d'incarcérer les membres de l'équipage du *Hebei Spirit*. Ces derniers ont en outre été autorisés à quitter la République de Corée. La Cour suprême a en revanche maintenu la décision d'incarcérer les capitaines de l'un des remorqueurs et du ponton-grue, et a confirmé les amendes imposées par la cour d'appel (section 12) .

*Procédure en limitation engagée par le propriétaire du Hebei Spirit*

En février 2009, le tribunal de limitation a rendu une ordonnance permettant d'engager la procédure en limitation du propriétaire du *Hebei Spirit* et a décidé que les demandes d'indemnisation contre le fonds de limitation du *Hebei Spirit* devaient être enregistrées auprès du tribunal au plus tard le 8 mai 2009.

Cent vingt-six mille trois cent seize demandes d'indemnisation s'élevant à un montant total de KRW 3 597 milliards (£2 milliards) ont été soumises à la procédure en limitation. Le tribunal de limitation a désigné un administrateur chargé des demandes d'indemnisation pour qu'il gère celles-ci, et a indiqué son intention de suivre de manière régulière les progrès du Skuld Club et du Fonds dans l'enregistrement et l'évaluation des demandes d'indemnisation (section 12.2).

*Procédure en limitation engagée par Samsung Heavy Industries (SHI)*

En mars 2009, le tribunal de limitation a rendu une ordonnance permettant d'engager la procédure en limitation de SHI, propriétaire et exploitant/affréteur coque nue des deux remorqueurs et du ponton-grue et a fixé le montant du fonds de limitation à KRW 5 600 millions (£3,2 millions), y compris les dépens. Le tribunal de limitation a également décidé que les demandes d'indemnisation à l'encontre du fonds de limitation devaient être enregistrées auprès du tribunal au plus tard le 19 juin 2009. Un certain nombre de demandeurs ont fait appel de la décision du tribunal de limitation (section 12.2).

*Action récursoire*

En janvier 2009, le propriétaire et les assureurs du *Hebei Spirit* et le Fonds de 1992 ont engagé une action récursoire devant le tribunal de Ningbo, en République populaire de Chine, contre les sociétés Samsung C&T et SHI, propriétaire et exploitant/affréteur coque nue des deux remorqueurs, du navire ancre et du ponton-grue. Ils ont combiné cette action récursoire avec une demande de saisie des parts détenues par SHI dans deux chantiers navals en Chine, à titre de caution (section 13).

**Faits récents:***Bilan des demandes d'indemnisation*

Au 1er juin 2010, 19 025 demandes d'indemnisation d'un montant total de KRW 1 978 720 millions (£1 125 millions) avaient été enregistrées, dont 228 demandes groupées, pour un total de 98 839 demandeurs. Mille huit cent cinquante-six demandes d'indemnisation avaient été évaluées pour un total de KRW 114 424 millions (£65 millions). Quatre mille trois cent sept demandes d'indemnisation avaient été rejetées. Le Skuld Club avait effectué des paiements au bénéfice de 1 654 demandeurs, pour un total de KRW 102 516 millions (£58 millions). Les demandes restantes sont en cours d'évaluation ou un complément d'information a été sollicité auprès des demandeurs. Huit mille demandes supplémentaires sont en cours d'enregistrement. On s'attend à ce que d'autres demandes soient soumises (section 9).

*Restrictions à la pêche*

Une réunion a eu lieu en mai 2010 à Séoul entre les représentants du Gouvernement coréen, le Skuld Club et le Fonds pour examiner les conclusions auxquelles les experts du Club et du Fonds étaient parvenus sur la base des données fournies par le Gouvernement coréen et du document soumis par ce dernier en vue de la session d'avril du Comité exécutif du Fonds de 1992, qui a été annulée<sup><2></sup>. Les divergences d'opinions entre d'une part le Skuld Club et le Fonds et d'autre part le Gouvernement coréen n'ont pas pu être réglées (section 10).

*Procédure en limitation engagée par le propriétaire du Hebei Spirit*

Un certain nombre de demandeurs ont interjeté appel auprès de la Cour suprême de Corée contre la décision d'engager la procédure en limitation du propriétaire du *Hebei Spirit*. Cet appel a été rejeté le 26 novembre 2009 et la décision du tribunal de limitation d'engager la procédure est donc devenue définitive (section 12.2).

*Procédure en limitation engagée par SHI*

Le 20 janvier 2010, la cour d'appel a rejeté l'appel contre l'engagement de la procédure de limitation de SHI. Les demandeurs ont interjeté appel auprès de la Cour suprême (section 12.2).

*Action récursoire*

En septembre 2009, une action récursoire a été engagée à la fois contre Samsung C&T et contre SHI, mais ces sociétés ont toutes deux soumis des demandes d'objection à la juridiction du tribunal de Ningbo et, dans le cas de SHI, d'objection à la saisie. Des mémoires en réponse à ces demandes ont été soumis au nom du

&lt;2&gt;

En raison de graves perturbations des vols internationaux dues aux cendres volcaniques venues d'Islande et qui recouvraient le Royaume-Uni, les sessions des FIPOL, qui auraient dû avoir lieu du mercredi 21 au vendredi 23 avril 2010, ont été annulées.

Fonds de 1992 et la décision du tribunal de Ningbo relative à l'ensemble des demandes est attendue pour 2010.

En février 2010, le Fonds a signé un accord avec le propriétaire, le Skuld Club et le China P&I Club (les parties associées navire) au sujet de l'action récursoire, aux termes duquel le Fonds et les armateurs maintiendront leurs actions séparées devant le tribunal maritime de Ningbo, en partageant les frais des actions récursoires et en bénéficiant à égalité (50/50) du produit de tout bien récupéré suite à un jugement du tribunal ou à un accord de règlement (section 13).

*Niveau des paiements*

L'estimation la plus récente du montant total des dommages provoqués par le déversement est d'environ KRW 453 100 millions (£262 millions). L'Administrateur propose que l'on maintienne à 35 % le niveau des paiements du Fonds et que ce pourcentage soit revu à la prochaine session du Comité exécutif du Fonds de 1992 (section 14).

**Mesures à prendre:** Comité exécutif du Fonds de 1992:

Décider s'il y a lieu de maintenir le niveau des paiements à 35 % (section 14).

## 1 Résumé du sinistre

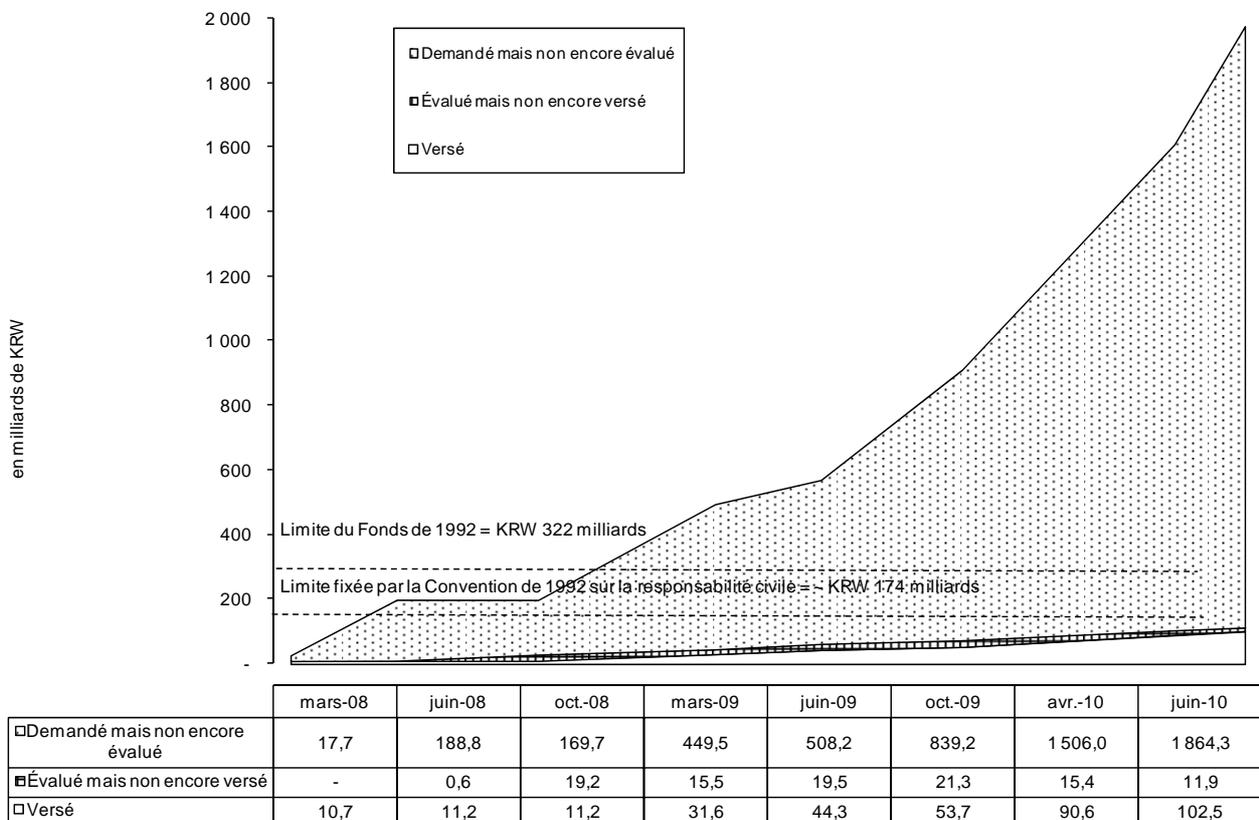
Navire	<i>Hebei Spirit</i>
Date du sinistre	7 décembre 2007
Lieu du sinistre	Taeon, République de Corée
Cause du sinistre	Collision
Quantité d'hydrocarbures déversée	Environ 10 900 tonnes de pétrole brut
Zone touchée	Les trois provinces méridionales de la côte occidentale de la République de Corée
État du pavillon du navire	Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)
Jauge brute (tjb)	146 848 tjb
Assureur P&I	China Shipowners Mutual Insurance Association (China P&I)/Assuranceföreningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club)
Limite fixée par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile	89,8 millions de DTS (environ KRW 186,8 milliards)
Accord STOPIA/TOPIA applicable?	Non
Limite du Fonds de 1992	KRW 321 619 millions

Indemnisation (en millions de KRW):	Demandé mais non encore évalué		Évalué mais non encore versé <sup>&lt;3&gt;</sup>		Versé	
	Nombre de demandes	Montant (KRW)	Nombre de demandes	Montant (KRW)	Nombre de demandes	Montant (KRW)
Opérations de nettoyage/mesures de sauvegarde	56	105 505	50	9 459	165	78 790
Dommages aux biens	11	2 603	5	94	6	345
Pêche/mariculture	5 638	1 468 548	429	1 005	145	9 342
Tourisme et autres dommages économiques	7 067	285 476	4 114	1 348	1 338	14 037
Dommages à l'environnement	1	2 195	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>12 773</b>	<b>1 864 327</b>	<b>4 598</b>	<b>11 906</b>	<b>1 654</b>	<b>102 516</b>
<b>Total (£ millions)</b>		<b>1 059,6</b>		<b>6,8</b>		<b>58,3</b>
Notes	On s'attend à ce que d'autres demandes soient soumises.					

## 2 Évolution de la situation concernant les demandes d'indemnisation

Dans les documents antérieurs, cette section présentait sous la forme d'un graphique l'évolution de la situation concernant les demandes d'indemnisation en termes d'exposition du Fonds, de montants évalués et de sommes versées. La figure 1 ci-dessous reprend exactement la même présentation. Comme l'Administrateur considère qu'il est également important de donner des détails sur l'évolution de la situation des demandes d'indemnisation en termes de nombre de demandes traitées par le Skuld Club et le Fonds de 1992, une autre figure, la figure 2 insérée ci-dessous, décrit cette évolution.

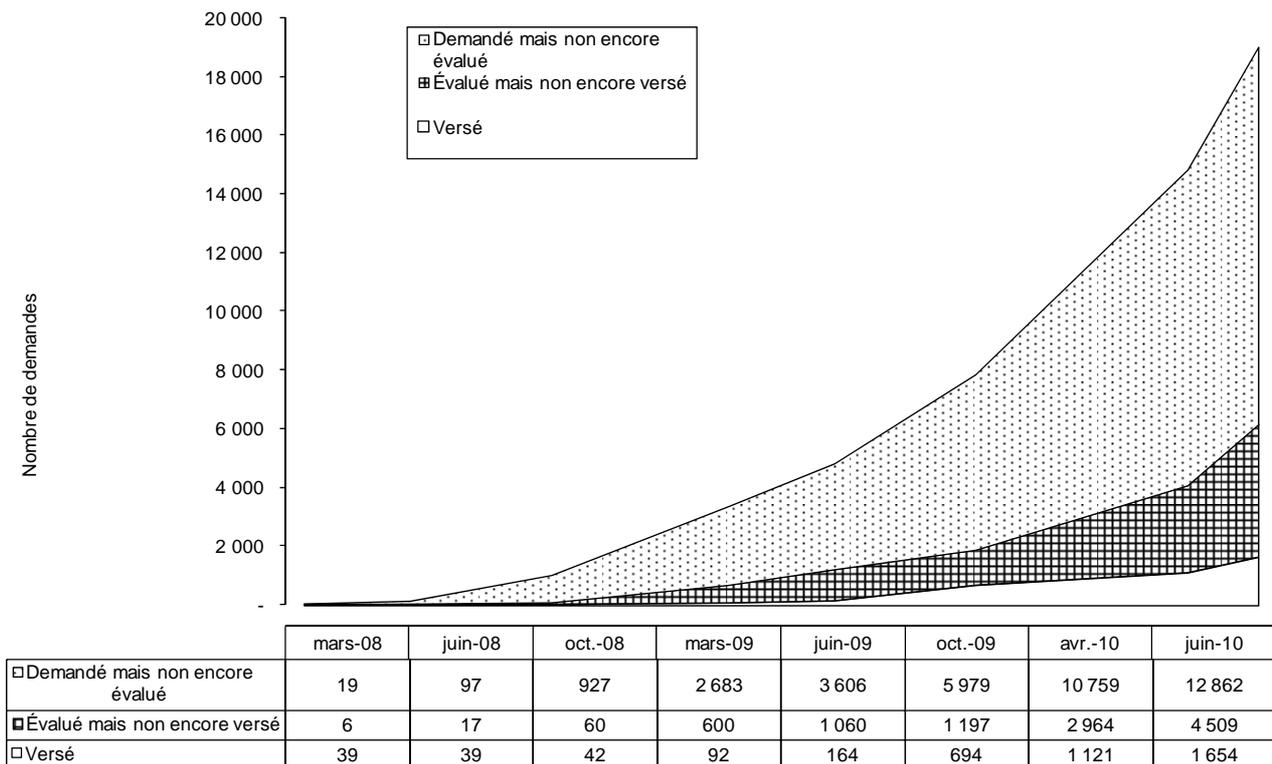
Fig.1 – Évolution de la situation concernant les demandes d'indemnisation (milliards de KRW)



<3>

Le nombre des demandes d'indemnisation évaluées comprend les demandes rejetées.

Fig.2 – Évolution de la situation concernant les demandes d'indemnisation (nombre de demandes)



### 3 Le sinistre

Le *Hebei Spirit* (146 848 tjb) a été heurté par le ponton-grue *Samsung N° 1* alors qu'il était au mouillage, à environ 5 milles au large de Taean, sur la côte occidentale de la République de Corée. Le ponton-grue était tracté par deux remorqueurs (le *Samsung T-5* et le *Samho T-3*) lorsque le câble de remorquage s'est rompu. La quantité de pétrole brut (un mélange de Iranian Heavy, Upper Zakum et Koweït Export) qui s'est déversée dans la mer par suite de la collision a été évaluée au total à 10 900 tonnes. On trouvera des précisions sur le sinistre, l'impact du déversement et les opérations de nettoyage dans le Rapport annuel de 2008 des FIPOL, pages 125 à 127.

### 4 Traitement des demandes d'indemnisation

- 4.1 Le Skuld Club et le Fonds ont nommé plusieurs experts coréens et internationaux pour surveiller les opérations de nettoyage et évaluer l'impact potentiel de la pollution sur la pêche, la mariculture et le tourisme. Au total, 73 experts travaillent actuellement à l'évaluation des demandes d'indemnisation.
- 4.2 Le Club et le Fonds ont ouvert à Séoul un bureau des demandes d'indemnisation, le Centre *Hebei Spirit*, chargé d'aider les demandeurs à soumettre leurs demandes d'indemnisation. Le Centre, géré par un directeur et quatre collaborateurs, est devenu entièrement opérationnel le 22 janvier 2008. Deux membres temporaires du personnel ont de surcroît été engagés pour faciliter l'enregistrement des milliers de demandes d'indemnisation qui ont été reçues par ce bureau.

### 5 Convention de 1992 sur la responsabilité civile et Convention de 1992 portant création du Fonds

- 5.1 Au moment du sinistre, la République de Corée était partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et membre du Fonds de 1992, mais n'était pas membre du Fonds complémentaire. De ce fait, comme il est presque certain que le montant total des dommages va dépasser le montant de limitation applicable en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, le Fonds de 1992 sera tenu de verser des indemnités aux victimes du déversement.

- 5.2 La jauge du *Hebei Spirit* (146 848 tjb) est supérieure à 140 000 tjb. Le montant de limitation applicable est donc le maximum disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, à savoir 89,8 millions de DTS. La limite de la responsabilité du propriétaire du navire n'a pas encore été établie par le tribunal de limitation. Le propriétaire et le Skuld Club basent leurs calculs du montant de limitation sur le taux de change en vigueur à la date à laquelle la lettre d'entente a été déposée auprès du tribunal de limitation, soit le 6 novembre 2009. La conversion sur la base du taux de change en vigueur à cette date donne 89,8 DTS = KRW 186 826 630 900.
- 5.3 Le montant disponible pour l'indemnisation aux termes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 203 millions de DTS. La conversion sur la base du taux applicable à ce sinistre donne 203 millions de DTS = KRW 321 618 990 000 (voir le Rapport annuel de 2008, page 127).

## **6 Niveau des paiements**

- 6.1 En juin 2008, le Comité exécutif du Fonds de 1992, eu égard à l'incertitude accrue concernant le montant total des demandes d'indemnisation recevables, a décidé de ramener le niveau des paiements à 35 % du montant des demandes d'indemnisation établies. En octobre 2008, en mars et juin 2009, le Comité exécutif a décidé de maintenir le niveau des paiements du Fonds à 35 % des demandes d'indemnisation établies.
- 6.2 On trouvera à la section 14 du présent document l'estimation la plus récente du montant total des pertes dues au sinistre et le niveau des paiements proposé par l'Administrateur.

## **7 Mesures prises par le Gouvernement coréen**

### **7.1 Versements pour difficultés financières effectués par le Gouvernement coréen**

Le Gouvernement coréen a informé le Fonds que des indemnités d'un montant total de KRW 117,2 milliards (£58 millions) avaient été versées aux résidents des régions ayant subi des dommages, et que ces versements avaient été effectués en tant que dons aux résidents touchés. Il ne s'agissait donc pas d'indemnités versées pour réparer les préjudices dus à la pollution et ces versements ne relevaient pas de l'article 9.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

### **7.2 Versements effectués par les autorités locales**

Les autorités du comté de Taean et de la municipalité de Gunsan et de Boryeong ont versé au total KRW 4 411 millions à 14 demandeurs du secteur des opérations de nettoyage pour couvrir le coût de la main-d'œuvre fournie par les villageois en janvier et février 2008, ce qui correspond à la différence entre le montant réclamé et le montant évalué. D'autres versements d'un montant total de KRW 9 569 millions ont été effectués par les mêmes autorités locales, le comté de Sinan et le comté de Muan à 20 demandeurs pour couvrir des coûts semblables encourus pendant la période allant de mars à juin 2008. Ces versements correspondent aux sommes réclamées au Skuld Club et au Fonds. Des versements d'un total de KRW 23,5 millions ont été effectués par le comté de Yeonggwang à un demandeur pour le coût de la main-d'œuvre fournie par les villageois après août 2008. Ces autorités ont soumis des demandes au titre des paiements effectués.

### **7.3 Loi spéciale de soutien aux victimes du sinistre du *Hebei Spirit***

- 7.3.1 En juin 2008, le Gouvernement coréen a informé le Comité exécutif que l'Assemblée nationale avait adopté, en mars 2008, une loi spéciale pour venir en aide aux victimes du sinistre du *Hebei Spirit*. On trouvera une description du contenu de la Loi spéciale dans le Rapport annuel de 2008, page 128.

- 7.3.2 Au 1er juin 2010, le Gouvernement coréen avait versé au total KRW 31 448 millions à 373 demandeurs appartenant aux secteurs des opérations de nettoyage, du tourisme, de la pêche et de l'aquaculture, sur la base d'évaluations fournies par le Skuld Club et le Fonds de 1992; il a déposé une demande au titre d'une partie de ces paiements. Le Skuld Club a versé au gouvernement KRW 27 285 millions au titre de 357 de ces demandes.
- 7.3.3 En application de la Loi spéciale, le Gouvernement coréen a mis en place un mécanisme aux termes duquel les victimes de dommages dus à la pollution recevront un prêt d'un montant arrêté à l'avance, si elles ont présenté une demande au Club et au Fonds mais n'ont pas reçu d'offre d'indemnisation dans les six mois. Au 1er juin 2010, le Gouvernement coréen avait octroyé à 5 950 demandeurs 6 559 prêts d'un montant total de KRW 17 040 millions.
- 7.4 Autres prêts consentis par le Gouvernement coréen
- Dans le souci d'aider les victimes des dommages dus à la pollution, le Gouvernement coréen a également consenti des prêts pour un montant total de KRW 4 000 millions à 44 entreprises de nettoyage. Ces prêts devront être remboursés par les entreprises de nettoyage et ne seront réclamés ni au Club ni au Fonds.
- 7.5 Décision du Gouvernement coréen d'être indemnisé en dernier
- 7.5.1 À la session de juin 2008 du Comité exécutif du Fonds de 1992, le Gouvernement coréen a informé le Comité de sa décision d'être indemnisé en dernier en ce qui concerne les frais de nettoyage et d'autres dépenses encourues par l'administration centrale et les administrations locales.
- 7.5.2 En mars 2010, le Gouvernement coréen a informé le Fonds qu'il s'attendait à ce que le montant total des demandes pour lesquelles 'il serait indemnisé en dernier' soit de l'ordre de KRW 88 900 millions, correspondant aux frais encourus par le gouvernement pour les opérations de nettoyage et les mesures de sauvegarde, les études environnementales, la remise en état, les campagnes de marketing, les dégrèvements fiscaux et les autres dépenses engagées pour faire face à la pollution, et que ce montant augmenterait probablement au fur et à mesure que le gouvernement continuerait d'engager des dépenses pour relancer l'économie locale et promouvoir la consommation.
- 7.5.3 Le Skuld Club et le Fonds de 1992 entretiennent des contacts fréquents avec le Gouvernement coréen pour maintenir en place un mécanisme de coordination permettant l'échange de renseignements sur les indemnités à verser afin d'éviter tout double paiement.

## **8 Accords de coopération entre le propriétaire, le Skuld Club, la KMPRC et le MOMAF**

- 8.1 En janvier 2008, un premier accord de coopération a été conclu entre le propriétaire, le Skuld Club, la Korean Marine Pollution Response Corporation (KMPRC) et le Gouvernement coréen (le Ministère des affaires maritimes et des pêches, MOMAF). Le Fonds de 1992 a été consulté au cours des négociations mais n'est pas partie à l'accord. On trouvera des précisions sur la teneur de l'accord de coopération dans le Rapport annuel de 2008, page 129.
- 8.2 En juillet 2008, un deuxième accord de coopération a été conclu entre le propriétaire, le Skuld Club et le Gouvernement coréen (le Ministère du territoire, des transports et des affaires maritimes, MLTM, qui a repris une partie des fonctions du MOMAF). On trouvera des précisions sur les termes de ce deuxième accord dans le Rapport annuel de 2008, page 129.

## 9 Demandes d'indemnisation

9.1 On trouvera dans le tableau ci-après une mise à jour de la situation des demandes d'indemnisation au 1er juin 2010:

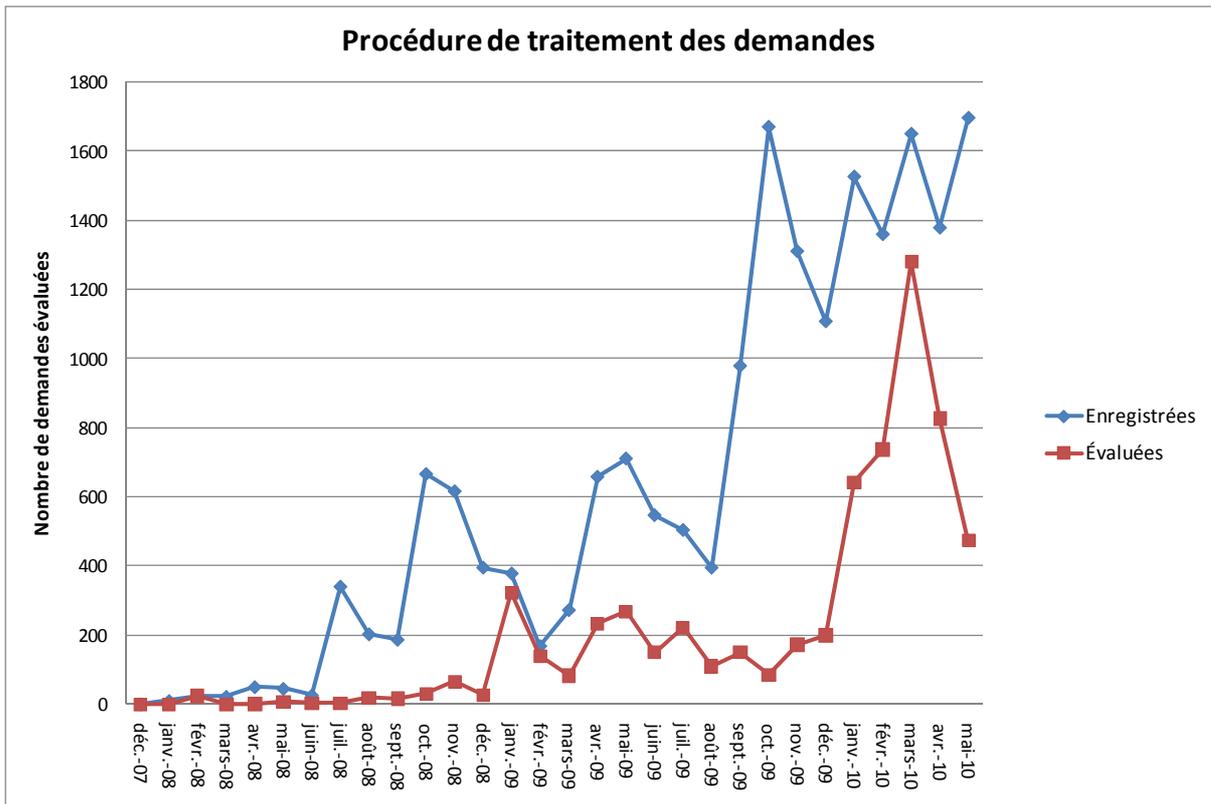
Catégorie de demandes	Nombre de demandes	Montant réclamé (en millions de KRW)	Nombre de demandes évaluées > 0	Montant évalué (en millions de KRW)	Nombre de demandes réglées	Montant versé (en millions de KRW)	Nombre de demandes rejetées
Mesures de nettoyage et de sauvegarde	271	193 725	200	88 250	165	78 790	15
Dommages aux biens	22	3 042	7	439	6	345	4
Pêche et mariculture	6 212	1 478 896	202	10 348	145	9 342	372
Tourisme et autres dommages économiques	12 519	300 862	1 447	15 387	1 338	14 039	3 912
Dommages à l'environnement	1	2 195	-	-	-	-	4
<b>Total</b>	<b>19 025</b>	<b>1 978 720</b>	<b>1 856</b>	<b>114 424</b>	<b>1 654</b>	<b>102 516</b>	<b>4 307</b>
<b>Total (en millions de livres sterling)</b>		<b>1 125</b>		<b>65</b>		<b>58</b>	

9.2 Au 1er juin 2010, 19 025 demandes d'indemnisation avaient été soumises au nom de 117 636 demandeurs. Parmi les demandes enregistrées par le bureau des demandes à Séoul, 228 demandes avaient été soumises par des coopératives ou comités de pêche au nom de 98 839 pêcheurs pratiquant la pêche artisanale touchés par le déversement d'hydrocarbures.

9.3 Les 18 797 autres demandes, pour la plupart soumises dans les secteurs de l'aquaculture et du tourisme, avaient été enregistrées et sont évaluées individuellement.

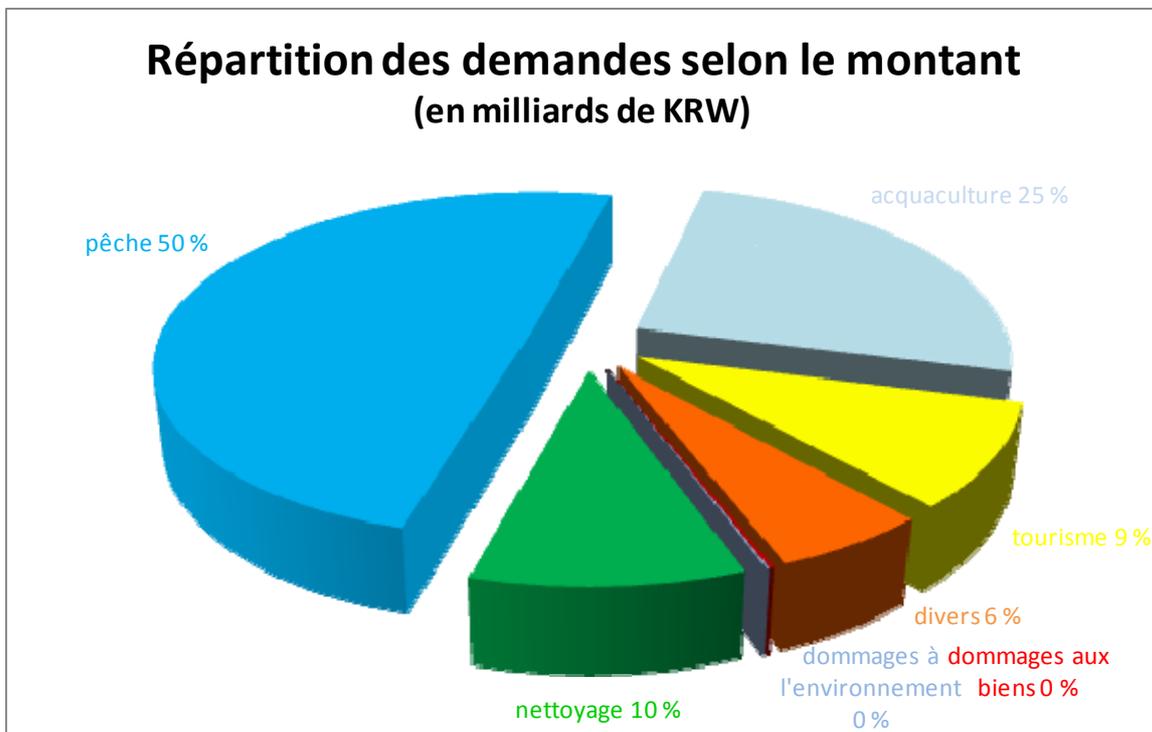
9.4 Six mille cent soixante-trois demandes d'indemnisation avaient été évaluées. Sur ce nombre, 4 307 avaient été rejetées. Au total, 1 654 demandes pour un montant total de KRW 102 516 millions ont fait l'objet d'un paiement par le Skuld Club. Ces paiements comprennent également un certain nombre de demandes subrogées soumises par le Gouvernement coréen.

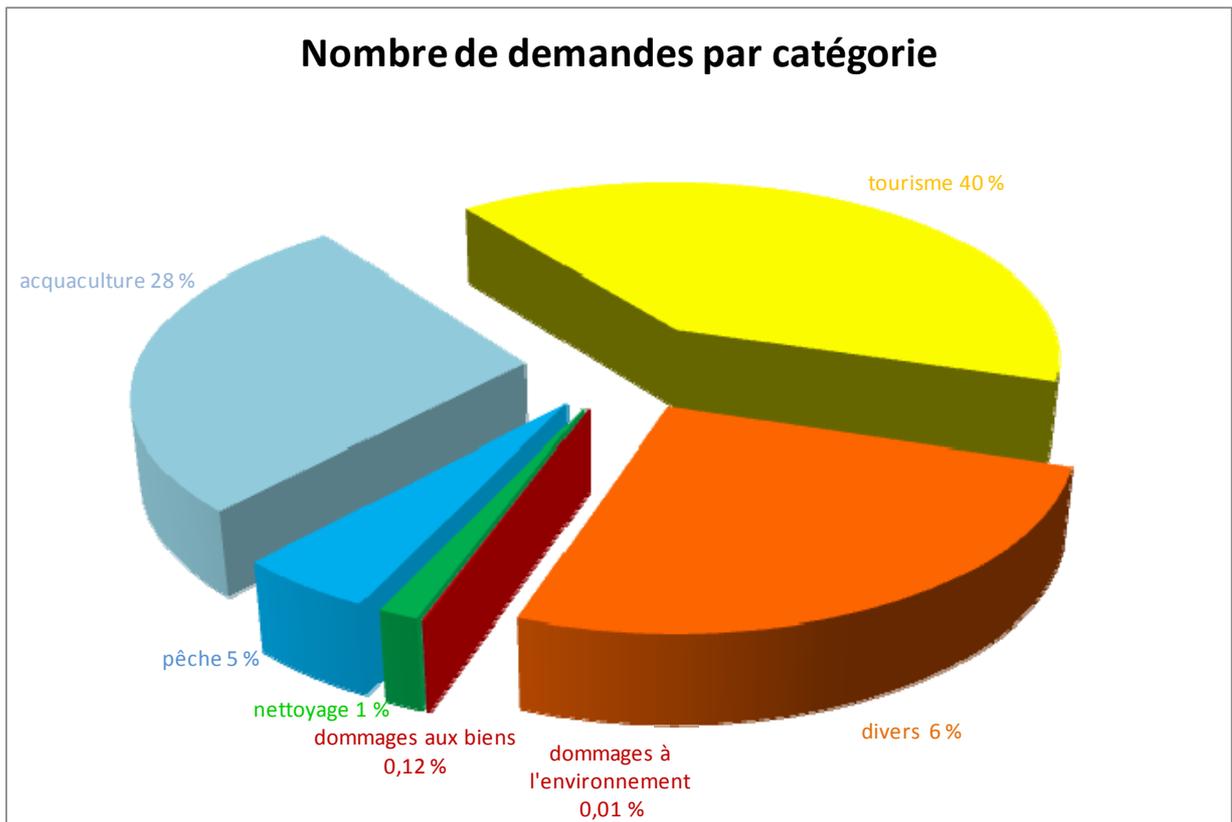
9.5 Le graphique ci-après indique le nombre des demandes enregistrées et évaluées chaque mois depuis que le sinistre a eu lieu. On peut constater que le rythme auquel les demandes ont été évaluées correspond à celui auquel les demandes ont été reçues. Les niveaux records de l'enregistrement en octobre 2008 et octobre 2009 correspondent aux augmentations des effectifs du bureau des demandes. Les niveaux records dans l'évaluation des demandes en mars et avril 2010 tiennent au fait qu'un grand nombre de demandes similaires ont été rejetées durant cette période au motif qu'il n'y avait pas de lien de cause à effet entre la pollution et le préjudice.



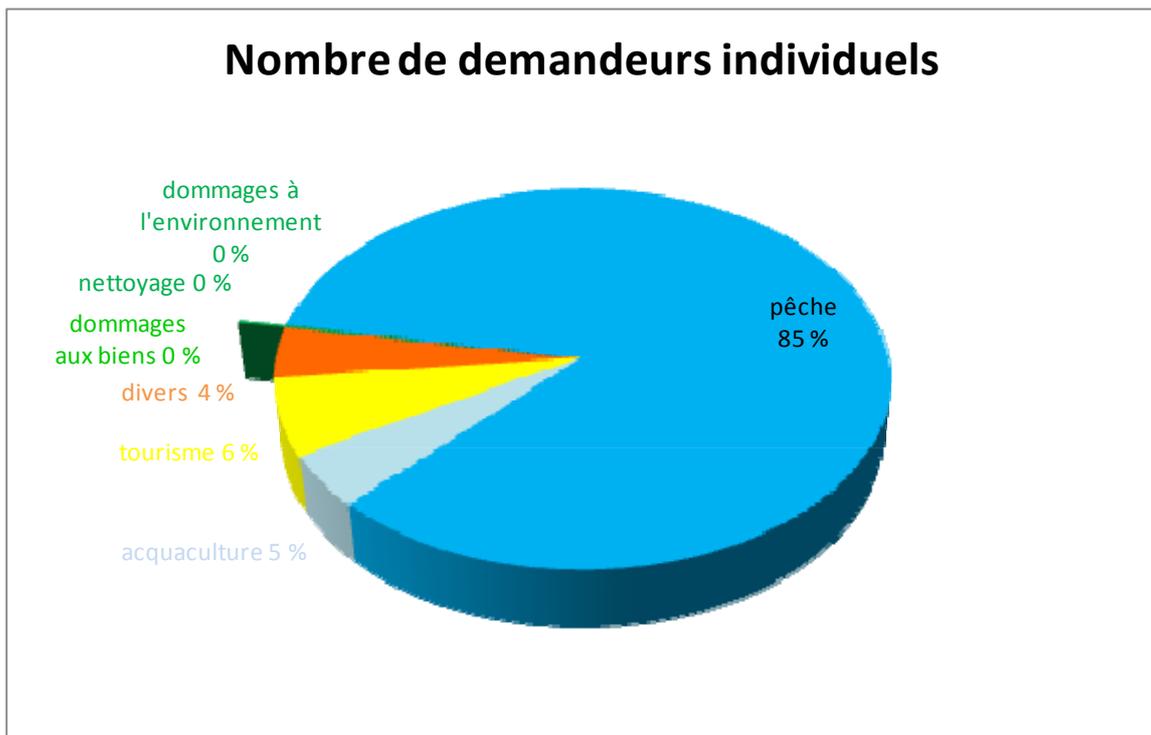
9.6 Environ 8 000 demandes d'indemnisation sont en cours d'enregistrement. On s'attend à ce que d'autres demandes soient soumises.

9.7 Les graphiques ci-après montrent la répartition des demandes d'indemnisation entre les différentes catégories, tant en termes de nombre de demandes qu'en termes de montant demandé.





- 9.8 La différence importante entre le nombre des demandes d'indemnisation et le montant demandé pour le secteur de la pêche tient au fait que la grande majorité des demandes individuelles dans ce secteur a été soumise dans le cadre de demandes groupées. Le graphique ci-après montre la répartition des demandeurs individuels par catégorie.



*Petites demandes d'indemnisation au titre d'activités hors pêche*

- 9.9 De nombreuses demandes d'indemnisation dans le secteur du tourisme ne sont pas suffisamment documentées et dans des circonstances normales devraient être rejetées. Les experts ont fait savoir au Fonds que l'une des raisons de cette insuffisance de justificatifs tient à ce qu'en République de Corée les petites entreprises dont les bénéfices annuels sont inférieurs à KRW 24 millions sont exemptées de la TVA et de l'impôt sur les entreprises et ne tiennent qu'une comptabilité très limitée, voire aucune, de leurs recettes et/ou de leurs dépenses. Le Fonds est conscient du fait qu'un grand nombre de ces petites entreprises ont probablement subi des préjudices du fait de la pollution, mais il lui est très difficile d'en déterminer les montants.
- 9.10 Selon la politique actuelle du Fonds de 1992, un demandeur n'a droit à réparation que s'il a subi un préjudice économique quantifiable et s'il existe un lien de causalité raisonnablement étroit entre le préjudice et la pollution résultant du déversement, et s'il peut prouver le montant de ses dépenses, de sa perte ou de son dommage en produisant des documents appropriés ou autres éléments de preuve (voir Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992, édition de décembre 2008, section 1.5).
- 9.11 Toutefois, l'Administrateur considère, en se fondant sur les conseils des experts du Club et du Fonds, que de nombreuses petites entreprises situées dans les zones touchées par la pollution provoquée par le *Hebei Spirit* et qui jusqu'à présent n'ont pas été en mesure de prouver leurs pertes, ont probablement subi des préjudices du fait de la pollution.
- 9.12 En octobre 2009, l'Administrateur a présenté au Comité exécutif du Fonds de 1992 une méthode mise au point par les experts du Club et du Fonds pour évaluer les petites demandes d'indemnisation au titre d'activités hors pêche dans les cas où le demandeur n'est pas en mesure de prouver ses pertes. On trouvera une description détaillée de cette méthode dans le document IOPC/OCT09/3/8/1, section 4. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a approuvé l'intention de l'Administrateur d'appliquer cette méthode à titre d'essai afin d'acquérir une certaine expérience dans ce domaine et de développer davantage l'ensemble des données fiables.
- 9.13 Au 1er juin 2010, environ 46 % des demandes soumises par de petites entreprises avaient été évaluées en utilisant la méthode décrite ci-dessus. Les autres sont en cours d'évaluation. On s'attend à ce que d'autres demandes soient soumises par de petites entreprises.
- 9.14 L'Administrateur a l'intention de présenter les résultats de l'application de cette méthode lorsque toutes les demandes de petites entreprises auxquelles convient cette méthode auront été évaluées.

*Demandes d'indemnisation pour des préjudices subis dans le cadre d'activités non affectées par la pollution due au sinistre*

- 9.15 S'agissant du tourisme, des experts du Club et du Fonds se sont rendus en République de Corée dès les premiers stades du sinistre afin d'expliquer les critères de recevabilité adoptés par le régime international pour évaluer les demandes d'indemnisation des préjudices économiques dans les secteurs hors pêche. Ces experts ont rencontré plusieurs représentants d'associations d'entreprises du secteur du tourisme, ainsi que des autorités locales et des membres du public. Le Club et le Fonds ont également participé à un certain nombre de ces réunions afin d'expliquer les critères de recevabilité et le type d'informations qui allait être exigé à l'appui des demandes d'indemnisation.
- 9.16 Il semblerait cependant qu'il y ait eu un manque de communication entre, d'une part, les autorités locales et les représentants des demandeurs, et d'autre part les demandeurs eux-mêmes. Dans la plupart des cas, ces demandeurs croient sincèrement qu'ils ont droit à une indemnisation de par le simple fait que le sinistre a eu lieu.
- 9.17 Il en est résulté qu'un grand nombre de demandes d'indemnisation en principe non recevables ont été reçues. Des demandes d'indemnisation ont notamment été reçues de ferrailleurs, de distributeurs réseaux commerciaux, de fournisseurs de matériaux de construction (bois; tuyauteries; cadres de

fenêtres, etc.), de voyants, de distributeurs d'abonnements à des journaux, de fabricants de panneaux indicateurs, d'imprimeurs, de vendeurs de voitures, etc. De plus, un certain nombre de demandes d'indemnisation ont été soumises par des entreprises qui n'existaient pas, ou par des entreprises qui avaient cessé leurs activités avant le sinistre.

- 9.18 Des demandes ont également été soumises par des entreprises exerçant leurs activités en-dehors de la zone touchée par la pollution. Ces demandes sont étayées par une documentation insuffisante et dans la plupart des cas le lien de cause à effet entre tout ralentissement de leurs activités que ces entreprises auraient pu constater et la pollution provoquée par le sinistre du *Hebei Spirit* n'a pas été prouvé et risque de ne jamais l'être.
- 9.19 Dans certaines zones, les activités économiques ont fléchi durant une bien plus longue période, en raison des changements dans les structures du tourisme sur la côte occidentale de la République de Corée. Mais comme ce déclin a été progressif, il ne semble pas que l'on en ait beaucoup pris conscience avant le sinistre. Lorsque le sinistre est survenu, de nombreux résidents qui géraient des entreprises dans cette zone ont observé une diminution du volume de leurs affaires, mais ils n'ont pas établi de lien avec le déclin économique général de la région et la dépression économique générale des mois suivants. Ils ont donc soumis des demandes d'indemnisation au Club et au Fonds au titre de préjudices économiques sans qu'il y ait un lien de cause à effet suffisamment étroit entre la pollution et le déclin du volume d'affaires de leurs entreprises.
- 9.20 On s'attend à recevoir dans un proche avenir d'autres demandes d'indemnisation en provenance aussi bien de zones qui ont été touchées par la pollution que de zones qui ne l'ont pas été.

## **10 Restrictions à la pêche**

- 10.1 À la suite du sinistre, le Gouvernement coréen a mis en place un certain nombre de restrictions à la pêche. Les restrictions ont commencé à être levées dans certaines zones en avril 2008. Les dernières restrictions ont été levées au mois de septembre 2008. Les détails de la méthodologie utilisée par le Gouvernement coréen pour lever les restrictions à la pêche sont disponibles dans le document IOPC/OCT09/3/8/1, paragraphe 2.3.
- 10.2 L'examen des données fournies par le Gouvernement coréen en ce qui concerne la base sur laquelle ont été imposées puis levées les restrictions à la pêche montre que, selon les informations scientifiques et techniques disponibles, toutes les activités de pêche auraient raisonnablement dû être à nouveau ouvertes avant la date réelle de la levée des restrictions à la pêche.
- 10.3 En juin 2009, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé que l'évaluation des demandes d'indemnisation dans le secteur de la pêche serait basée sur des informations scientifiques définitives à disposition du Fonds. Par conséquent, les pertes qu'auraient subies les pêcheurs après une date à laquelle le Gouvernement coréen aurait raisonnablement eu la possibilité de lever les restrictions ne devraient pas être considérées comme imputables à la pollution provoquée par le sinistre et ne devraient pas, en principe, être considérées comme recevables pour indemnisation.
- 10.4 Plusieurs réunions ont eu lieu en septembre 2009 à Séoul et à Londres entre les représentants du Gouvernement coréen, le Skuld Club et le Fonds pour examiner les conclusions auxquelles étaient parvenus les experts du Club et du Fonds sur la base des informations fournies par le Gouvernement coréen. Lors de ces réunions, le Gouvernement coréen a demandé à pouvoir disposer de davantage de temps pour étudier les conclusions du Club et du Fonds.
- 10.5 En octobre 2009, le Secrétariat a présenté au Comité exécutif du Fonds de 1992 les résultats d'un examen des dates raisonnables auxquelles les restrictions à la pêche auraient pu être levées sans danger. Cet examen était basé sur les résultats des analyses chimiques réalisées par des organisations coréennes pour déterminer l'innocuité des fruits de mer, ainsi que sur la durée des opérations de nettoyage du littoral, en particulier pour les activités de pêche menées près du littoral et dans les zones intertidales. Ces résultats sont décrits en détail dans le document IOPC/OCT09/3/8/1, paragraphe 2.4.

- 10.6 Une réunion a eu lieu en mai 2010 à Séoul entre les représentants du Gouvernement coréen, le Skuld Club et le Fonds pour examiner les conclusions auxquelles étaient parvenus les experts du Club et du Fonds sur la base des informations fournies par le Gouvernement coréen et du document initialement soumis par le gouvernement à la réunion d'avril 2010 du Comité exécutif, qui avait été annulée. Les divergences d'opinions entre d'une part le Skuld Club et le Fonds et d'autre part le Gouvernement coréen n'ont pas été réglées.
- 10.7 Le Secrétariat et le Gouvernement coréen ont poursuivi leurs consultations pour tenter de régler les divergences d'opinions restantes. Entre-temps, cependant, pour ne pas perdre de temps, le Skuld Club et le Fonds évaluent les demandes d'indemnisation des pêcheurs concernés par les restrictions à la pêche, conformément à la décision du Comité exécutif, c'est-à-dire sur la base des dates indiquées dans le document IOPC/OCT09/3/8/1, paragraphe 2.4.

## 11 Enquête sur la cause du sinistre

### 11.1 Enquête en République de Corée

Le tribunal de la sécurité maritime du district d'Incheon en République de Corée a ouvert une enquête sur la cause du sinistre peu après que celui-ci se soit produit. On trouvera des précisions sur les résultats de l'enquête et sur les décisions prises par le tribunal de la sécurité maritime en septembre 2008 et par le tribunal central de la sécurité maritime en décembre 2008 dans les documents 92FUND/EXC.42/11/Add.1, à la section 1 et 92FUND/EXC.44/7, au paragraphe 12.1.4, respectivement.

### 11.2 Enquête en Chine (région administrative spéciale de Hong Kong)

L'administration de l'État du pavillon (Chine, Région administrative spéciale de Hong Kong) a également ouvert une enquête sur la cause du sinistre. Les résultats de cette enquête n'ont pas encore été publiés.

## 12 Poursuites en justice

### 12.1 Poursuites au pénal

*Tribunal de première instance et Cour d'appel*

- 12.1.1 Les détails des poursuites pénales contre les capitaines du ponton-grue et des deux remorqueurs ainsi qu'à l'encontre du capitaine et du second du *Hebei Spirit* engagées devant le tribunal de première instance et la cour d'appel sont disponibles dans le Rapport annuel de 2008, aux pages 130-131.

*Cour suprême*

- 12.1.2 En avril 2009, la Cour suprême de la République de Corée a annulé la décision de la Cour d'appel, qui avait estimé que les capitaines de l'un des deux remorqueurs et du ponton-grue, ainsi que le capitaine et le second du *Hebei Spirit* étaient responsables de la destruction du *Hebei Spirit*, et a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel pour un nouveau jugement. La Cour suprême a également annulé, dans son jugement, la décision de la cour d'appel d'incarcérer les membres de l'équipage du *Hebei Spirit*. Elle a toutefois maintenu la décision d'incarcérer les capitaines de l'un des remorqueurs et du ponton-grue, et a confirmé les amendes imposées par la Cour d'appel.
- 12.1.3 En juin 2009, le capitaine et le second du *Hebei Spirit* ont été libérés et ont quitté la République de Corée.

## 12.2 Poursuites au civil

### *Procédure en limitation engagée par le propriétaire du Hebei Spirit*

- 12.2.1 En février 2008, le propriétaire du *Hebei Spirit* a déposé une demande pour entamer la procédure en limitation devant la section de Seosan du tribunal de district de Daejeon (tribunal de limitation).
- 12.2.2 En février 2009, le tribunal de limitation a rendu une ordonnance permettant d'engager la procédure en limitation.
- 12.2.3 En février 2009, un certain nombre de demandeurs ont fait appel auprès de la cour d'appel de la décision du tribunal de limitation permettant d'engager la procédure en limitation. En juillet 2009, l'appel a été rejeté. Plusieurs demandeurs ont fait appel auprès de la Cour suprême.
- 12.2.4 Le 26 novembre 2009, la Cour suprême a rejeté leur appel et par conséquent la décision du tribunal de limitation d'engager la procédure de limitation pour le propriétaire du *Hebei Spirit* est devenue définitive.
- 12.2.5 Cent vingt-six mille trois cent seize demandes ont depuis lors été soumise au tribunal de limitation pour un montant total de KRW 3 597 milliards (£2,1 milliards). En août 2009, le tribunal de limitation a fait savoir qu'il n'accepterait plus d'autres demandes d'indemnisation. Les demandeurs auraient toutefois toujours le temps de modifier le montant de leur demande d'indemnisation tant que le tribunal de limitation n'aurait pas terminé de procéder à l'évaluation des demandes d'indemnisation.
- 12.2.6 Le tribunal de limitation a nommé un administrateur chargé d'examiner les demandes d'indemnisation et a déclaré qu'il avait l'intention de charger cet administrateur d'examiner les évaluations faites par les experts du Club et du Fonds ainsi que par les experts des demandeurs plutôt que de nommer ses propres experts. Pour ce faire, le tribunal de limitation suit régulièrement les progrès du Club et du Fonds dans l'enregistrement et l'évaluation des demandes d'indemnisation.
- 12.2.7 L'avocat coréen du Fonds de 1992 suit les faits de la procédure en limitation.

### *Procédure en limitation engagée par SHI*

- 12.2.8 En décembre 2008, SHI, le propriétaire et l'exploitant/affréteur coque nue des deux remorqueurs et du ponton-grue, a déposé une requête demandant au tribunal de limitation d'ordonner que lui soit accordé le droit de limiter sa responsabilité à un montant de 2,2 millions de DTS (£2,3 millions).
- 12.2.9 En mars 2009, le tribunal de limitation a ordonné l'engagement de la procédure de limitation et a fixé le montant de limitation, y compris les dépens, à KRW 5 600 millions (£2,7 millions). Le tribunal de limitation a également décidé que les réclamations contre le montant de limitation devraient être enregistrées auprès du tribunal d'ici au 19 juin 2009.
- 12.2.10 En juin 2009, un certain nombre de demandeurs ont saisi la cour d'appel contre la décision du tribunal de limitation d'accorder à SHI le droit de limiter sa responsabilité.
- 12.2.11 Le 20 janvier 2010, l'appel interjeté par les demandeurs contre la décision du tribunal de limitation a été rejeté par la Cour d'appel, qui a confirmé la décision du tribunal de limitation. Les demandeurs ont interjeté appel auprès de la Cour suprême, et l'affaire est en cours d'examen.

## **13 Action récursoire contre les sociétés Samsung C&T Corporation et SHI**

- 13.1 Des informations détaillées sur l'action récursoire du propriétaire et des assureurs du *Hebei Spirit* (les parties associées au navire) et du Fonds à l'encontre des sociétés Samsung C&T et SHI sont disponibles dans le document 92FUND/EXC.44/7, à la section 13.3.

- 13.2 Au cours de sa session de mars 2009, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a approuvé la décision prise par l'Administrateur en janvier 2009 d'engager une action récursoire contre Samsung C&T Corporation et Samsung Heavy Industries (SHI) devant le tribunal maritime de Ningbo, en République populaire de Chine, en même temps que le propriétaire et les assureurs du *Hebei Spirit*. Le Comité a également décidé que le Fonds devrait poursuivre cette action récursoire. Les détails sur la décision du Comité sont disponibles dans le document 92FUND/EXC.44/10, aux paragraphes 3.5.28 et 3.5.29.
- 13.3 En février 2010, le Fonds a signé avec les parties associées au navire un accord relatif à l'action récursoire, aux termes duquel le Fonds et les parties associées au navire maintiendraient leurs actions séparées devant le tribunal maritime de Ningbo, en partageant les frais des actions récursoires et en bénéficiant à égalité (50/50) du produit de tout bien récupéré suite à un jugement du tribunal ou à un accord.
- 13.4 Conformément à cet accord, le Fonds a versé US\$3 millions au Skuld Club, correspondant à la moitié des dépenses encourues par le Club pour recouvrer des preuves pour l'action récursoire. En février 2010, le Fonds a également versé au Club le montant de la garantie de US\$20 millions apportés par le Club suite à la saisie des parts de SHI dans des chantiers navals en République populaire de Chine (voir document 92FUND/EXC.44/7, paragraphe 13.3.31).
- 13.5 En septembre 2009, une action récursoire a été engagée à la fois contre Samsung C&T et contre SHI. Ces sociétés ont toutes les deux soumis des demandes d'objection à la juridiction du tribunal de Ningbo, et, dans le cas de SHI, d'objection à la saisie. Des mémoires en réponse à ces demandes ont été soumis au nom du Fonds de 1992 et la décision du tribunal de Ningbo relative à l'ensemble des demandes est attendue au premier semestre de 2010.

#### **14 Niveau des paiements**

Depuis la publication du document IOPC/OCT09/3/8/1, l'Administrateur a continué à recueillir les informations les plus récentes sur le montant total estimatif que le Fonds de 1992 risque de devoir payer. On trouvera ci-après les estimations actualisées:

##### **14.1 Opérations de nettoyage**

- 14.1.1 Le montant estimatif a été légèrement réduit de manière à prendre en compte la meilleure connaissance que nous avons aujourd'hui des montants totaux des demandes d'indemnisation et des préjudices évalués à ce jour. L'estimation révisée prend en considération le montant évalué des demandes d'indemnisation à présent réglées, de même que les demandes d'indemnisation liées aux mesures de nettoyage soumises à ce jour pour les dommages aux biens.
- 14.1.2 Le montant estimatif actualisé des coûts attendus recevables des opérations de nettoyage en mer et sur le littoral, de l'élimination subséquente des déchets, de la remise en état et de la surveillance de l'environnement rendus nécessaires par suite du sinistre, s'élève au total à KRW 186 870 millions (£110,8 millions).

##### **14.2 Pêche et aquaculture**

- 14.2.1 Le montant total des pertes subies par la pêche, l'aquaculture et le secteur des activités secondaires liées à la pêche a été légèrement augmenté et porté à environ KRW 166 150 millions (£94,5 millions).
- 14.2.2 Les estimations globales antérieures avaient été basées sur les données historiques relatives aux débarquements des pêches, en retenant un certain nombre d'hypothèses quant à ce qui s'était effectivement passé. Pour cette estimation actualisée, les experts engagés par le Club et le Fonds ont examiné les très nombreuses demandes d'indemnisation déjà reçues, en prenant en compte le montant probable des préjudices reconnus sur la base de l'évaluation des demandes d'indemnisation déjà soumises et de celles à venir, et en comparant les résultats avec les statistiques officielles disponibles.

14.2.3 Les différences entre cette estimation et la précédente sont dues à une meilleure connaissance des préjudices probables dans certaines catégories d'aquaculture dans lesquelles ont été subis des dommages (poissons à nageoires, algues marines, dommages aux installations d'aquaculture) et dans le secteur de la pêche de capture sur la base de l'examen des demandes d'indemnisation soumises et d'une comparaison des données obtenues durant la procédure d'évaluation avec les estimations officielles disponibles pour les secteurs des pêches et de l'aquaculture.

#### *Pêche de capture*

14.2.4 Les pertes subies par la pêche de capture ont été estimées à KRW 67 530 millions (£38,4 millions), soit une légère augmentation par rapport à l'estimation d'octobre 2009. Compte tenu du nombre considérable des demandes déjà soumises, les experts du Club et du Fonds ont utilisé les informations obtenues au moyen des enquêtes individuelles déjà réalisées pour parvenir à une estimation plus précise des pertes totales subies dans ce secteur.

14.2.5 Cette estimation est basée sur l'impact du déversement sur le secteur de la pêche si les restrictions à la pêche imposées par les pouvoirs publics devaient être acceptées, et elle serait donc inférieure si elle reposait sur les périodes d'interruption des activités commerciales correspondant aux dates fixées par le Fonds en se fondant sur des éléments techniques raisonnables (voir document IOPC/OCT09/3/8/1, paragraphe 2.4).

#### *Aquaculture*

14.2.6 Pour leur analyse la plus récente des préjudices attendus dans le secteur de l'aquaculture, les experts du Club et du Fonds ont principalement pris en compte le nombre et le type de demandes soumises à ce jour, ainsi que les résultats des évaluations effectuées jusqu'à présent. Lorsque ces deux sources d'information n'étaient pas suffisantes pour procéder à une estimation valable, ils ont également utilisé les statistiques officielles du gouvernement sur les recettes des entreprises dans la zone, de même que des données relatives à la pollution matérielle dans les installations concernées.

14.2.7 Sur la base des informations disponibles, les préjudices causés au secteur de l'aquaculture par le sinistre du *Hebei Spirit* ont été estimés à KRW 81 550 millions (£46,4 millions), un montant supérieur à celui d'octobre 2009. Les estimations concernant ce secteur ont tenu compte de la décision du Comité exécutif du Fonds de 1992 de rejeter en principe les demandes présentées par des pêcheurs qui ne détenaient pas un permis ou une autorisation en cours de validité lorsque cela était requis par la loi (voir document 92FUND/EXC/45/8, paragraphe 3.4.11).

#### *Activités secondaires liées à la pêche*

14.2.8 Les experts du Club et du Fonds ont également tenu compte des éventuels préjudices causés aux activités secondaires à la pêche et à l'aquaculture, aussi bien en amont (par exemple, engins de pêche, carburant et glace) qu'en aval (par exemple, commercialisation, transformation, distribution) pour arriver à une estimation de KRW 17 070 millions (£9,7 millions), soit une légère diminution par rapport à l'estimation d'octobre 2009. Lorsque des données fiables pouvaient être tirées de l'évaluation des demandes d'indemnisation existantes, c'est cette source d'information qui a été utilisée ; dans les autres cas, un pourcentage de la valeur estimée des prises et récoltes perdues dans les secteurs des pêches et de l'aquaculture a été utilisé pour estimer les préjudices en matière de commercialisation et de transformation.

### 14.3 Tourisme et autres préjudices pécuniaires

14.3.1 En mars 2008, les préjudices causés par le sinistre du *Hebei Spirit* ont été estimés à un montant total d'environ KRW 200 milliards (£113 millions).

14.3.2 Les estimations initiales étaient basées sur le rendement annuel moyen de différents types d'entreprises, les nombres estimés d'entreprises et les dates d'arrêt des activités estimées à la lumière

de l'expérience acquise lors de sinistres antérieurs. Ces estimations ont ensuite été amplifiées pour inclure d'autres demandes de secteurs hors pêche. Les informations sur le secteur du tourisme dans la zone ont été obtenues auprès des autorités locales et des associations professionnelles touristiques de la zone touchée par le sinistre du *Hebei Spirit*.

14.3.3 Depuis lors, il est devenu évident que les informations sur les entreprises existantes dans les zones touchées, telles que fournies par les autorités locales, étaient insuffisantes pour plusieurs raisons:

- L'existence d'un nombre important de petites entreprises qui ne sont pas tenues de s'enregistrer n'a pas été pleinement prise en compte dans les dossiers des autorités locales. C'est pourquoi le nombre des demandes d'indemnisation soumises pour des niveaux moyens de recettes relativement modestes a été nettement plus élevé que prévu.
- Même les entreprises dont le montant des recettes était relativement élevé ne tenaient pas non plus, dans la plupart des cas, une véritable comptabilité de leurs activités. Bien que le Skuld Club et le Fonds aient élaboré une méthode d'évaluation pour les petites entreprises, qui ne sont pas tenues de conserver une comptabilité, il existe un grand nombre d'autres cas dans lesquels des entreprises pourtant tenues de par la législation de conserver un certain nombre de documents relatifs à leurs recettes n'ont pas produit de justificatifs du montant des préjudices subis.
- Des demandes d'indemnisation ont également été reçues d'une zone d'une bien plus grande superficie que ce qui était prévu initialement, si bien que les estimations initiales n'étaient plus valables.

14.3.4 Les demandes soumises à ce jour au Skuld Club et au Fonds sont à présent suffisamment nombreuses pour permettre aux experts engagés par le Club et le Fonds d'intégrer les statistiques incomplètes disponibles avec une analyse des demandes d'indemnisation déjà reçues, afin d'obtenir une estimation plus précise des préjudices probables imputables à ce sinistre.

14.3.5 Les pertes dans le secteur du tourisme ont maintenant été estimées en calculant le ratio moyen entre la valeur évaluée et les montants réclamés par type et taille d'entreprise et par zone géographique. Ce ratio a été appliqué aux demandes d'indemnisation en attente d'évaluation émanant d'une même zone. Pour les demandes d'indemnisation encore en cours d'enregistrement ou qui n'ont pas encore été reçues, on a calculé un préjudice moyen évalué par entreprise et par zone géographique et on l'a appliqué au nombre de demandes d'indemnisation dans chaque zone.

14.3.6 Sur la base des informations disponibles et des hypothèses décrites ci-dessus, les experts ont estimé que le montant total probable des préjudices subis dans le secteur du tourisme ne dépasserait pas KRW 100 milliards (£56,8 millions). Cette estimation prend également en considération le fait que d'autres demandes pourraient être soumises.

#### 14.4 Examen de la question par l'Administrateur

14.4.1 Compte tenu des informations présentées plus haut, l'Administrateur est d'avis que le montant total des dommages causés par le sinistre du *Hebei Spirit* pourrait être estimé comme indiqué dans le tableau suivant:

Catégorie de préjudice	Montant estimatif des dommages juin 2009 (en milliards de KRW)	Montant estimatif des dommages octobre 2009 (en milliards de KRW)	Montant estimatif des dommages juin 2010 (en milliards de KRW)	Montant estimatif des dommages juin 2010 (en millions de livres sterling)
Nettoyage	173	195	186,9	110,8
Pêche et mariculture	209	149	166,2	94,5
Tourisme	de 198 à 233	de 198 à 233	100	56,8
<b>Total</b>	<b>de 580 à 615</b>	<b>de 542 à 577</b>	<b>453,1</b>	<b>262,1</b>

- 14.4.2 Le montant total disponible pour indemnisation en vertu des Conventions de 1992 est de 203 millions de DTS, soit KRW 321 618,9 millions (voir section 5).
- 14.4.3 À sa session de juin 2008, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé qu'en raison des incertitudes quant au montant total des demandes recevables, et compte tenu de la nécessité de maintenir un traitement égal entre tous les demandeurs, tous les montants versés par le Fonds de 1992 devraient être pour le moment maintenus à 35 % du montant des dommages effectivement subis par chaque demandeur, tel qu'évalué par les experts du Fonds. Le Comité exécutif a décidé de maintenir ce pourcentage et de revoir la situation à sa session suivante en octobre 2008, puis à ses sessions de mars, juin et octobre 2009 (voir les pages 127 et 128 du Rapport annuel de 2008, et les documents 92FUND/EXC.44/10, paragraphe 3.5.7, 92FUND/EXC.45/8, paragraphe 3.4.25 et IOPC/OCT09/11/1, paragraphe 3.8.27).
- 14.4.4 Bien qu'il semble s'ensuivre de l'analyse des experts du Club et du Fonds qu'il y a encore une marge de manœuvre suffisante pour revoir le niveau des paiements, l'Administrateur souhaiterait souligner les points suivants:
- Dans les sinistres précédents, la pratique normale du Fonds de 1992 a été de ne déterminer un taux approprié de paiement que sur la base des demandes d'indemnisations soumises (et attendues) étant donné qu'elles représentaient l'exposition éventuelle du Fonds dans le scénario du pire cas.
  - Toutefois, pour le sinistre du *Hebei Spirit*, le niveau des paiements a jusqu'ici été fixé sur la base des meilleures estimations des experts du Club et du Fonds pour les diverses catégories de demandes. Ceci a été fait pour des raisons pratiques, car il a été évident très tôt que le montant total des dommages recevables allait excéder le montant disponible pour indemnisation en vertu des Conventions de 1992, mais à ce stade-là, des demandes en nombre insuffisant avaient été présentées sur lesquelles le Fonds puisse se fonder pour pouvoir fixer le niveau de paiements appropriés.
  - Depuis la dernière session du Comité exécutif du Fonds de 1992, de nouvelles informations ont été fournies, en ce qui concerne aussi bien les demandes réellement soumises au Fonds que celles qui seront vraisemblablement soumises ultérieurement.
  - Le montant total des demandes d'indemnisation à l'encontre du Fonds enregistrées jusqu'à présent au Centre *Hebei Spirit* est de KRW 1 979 milliards (£1 125 millions) et le Centre continue de recevoir d'autres demandes. Sur la base de ces chiffres, et en appliquant la marge de sécurité habituelle du Fonds, cela signifierait un niveau approprié de paiements d'environ 10 %.
  - Si le Fonds devait également prendre en considération les demandes qui seront sans doute présentées ultérieurement, il conviendrait de retenir comme base de calcul le montant total réclamé dans la procédure de limitation, soit KRW 3 597 milliards (£2 015 millions) (voir document IOPC/OCT09/3/8, paragraphe 13.2.6). Sur la base de ces chiffres, et en appliquant la marge de sécurité habituelle du Fonds, cela signifierait un niveau approprié de paiements d'environ 5 à 6 %.
  - Toutefois, les niveaux auxquels les demandes ont été évaluées jusqu'à présent sont notablement plus faibles que les montants réclamés, ce qui semble indiquer que les pertes totales évaluées seront nettement inférieures au montant estimé initialement. Cela est conforme au fait que pour les sinistres survenus dans le passé en République de Corée, le montant total des demandes telles qu'elles ont été réglées a généralement été notablement inférieur au montant initialement réclamé, et que les tribunaux coréens ont l'habitude de confirmer l'évaluation des pertes fondée sur les critères de recevabilité des demandes établis par le Fonds. De plus, selon les informations disponibles, de nombreuses demandes soumises au Skuld Club et au Fonds de 1992, de même que dans la procédure de limitation, semblent concerner des pertes qui ne sont pas recevables aux termes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

- Le Gouvernement coréen a fait part de son intention d'être indemnisé en dernier en ce qui concerne les frais de nettoyage et d'autres dépenses encourues par l'administration centrale et les administrations locales (paragraphe 7.5.1). Le montant des demandes pour lesquelles il serait indemnisé en dernier est de l'ordre de KRW 88 900 millions (£50,5 millions), ce qui correspond à environ 4,5 % du montant total des demandes soumises à ce jour, et ce qui par conséquent n'aurait pas d'impact significatif sur l'exposition totale du Fonds.

14.4.5 Étant donné toutes les informations disponibles et les incertitudes qui demeurent, comme cela a été indiqué plus haut, et compte tenu du fait que l'avis des experts du Club et du Fonds constitue toujours l'estimation la plus fiable et la plus réaliste de l'exposition totale du Fonds dans le cas présent, l'Administrateur estime que maintenir le niveau des paiements à 35 % continuerait à fournir au Fonds une protection suffisante contre tout versement excessif éventuel.

14.4.6 Par conséquent, l'Administrateur propose que soit maintenu le niveau des paiements à 35 % du montant du préjudice ou des dommages tels qu'ils ont été évalués par les experts du Club et du Fonds, et que ce pourcentage soit revu à la prochaine session du Comité exécutif du Fonds de 1992.

## **15 Mesures à prendre**

### Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à:

- a) prendre note des informations figurant dans le présent document;
  - b) décider s'il y a lieu de maintenir le niveau des paiements à 35 % (section 14);
  - c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne le traitement de ce sinistre.
-